

Cahier de recommandations réglementaires et d'usage pour l'accessibilité des bâtiments



**Objectif
ensemble**

FAISONS TOMBER
LES HANDICAPS



Nous avons pensé utile de rédiger ce « cahier de recommandations » à l'usage des services et intervenants de la ville de Toulouse en matière de construction et/ou de réhabilitation d'équipements publics accessibles.

Il ne s'agit pas ici de « ré-inventer » de nouvelles règles mais de dépasser la contrainte réglementaire et d'aborder une nouvelle démarche la pratique d'élaboration des projets d'aménagement de l'espace bâti : **comprendre et mettre en oeuvre l'accessibilité pour tous**. Ceci dans le pur respect de la loi de 2005 et de la convention de l'ONU.

A ce jour les normes d'accessibilité sont partout un sujet de « négociations » entre les usagers, donneurs d'ordre publics et opérateurs multiples.

Rendre accessible est souvent vécu par les professionnels comme une contrainte alors que cela interroge la notion d'usage au regard de l'évolution et du vieillissement de la population.

Partir de la perte de mobilité ou de la fragilité humaine pour penser le cadre bâti permet d'assurer à tous un confort d'usage et devient une qualité du projet.

Le design est aussi un outil qui permet de réconcilier esthétique et accessibilité.

Il ne s'agit pas non plus de brider la créativité et la pensée architecturale mais de les stimuler pour aboutir à une conception universelle.

La « conception pour tous », terme plus fréquemment utilisé en Europe, se définit comme une « intervention sur les environnements, les produits et les services visant à ce que tous, y compris les générations suivantes, et sans égard à l'âge, aux capacités ou aux origines culturelles, puissent participer pleinement à la vie de nos sociétés » (Aragall 2002).

A cet égard on passe de la notion d'accessibilité qui met l'accent sur la protection d'une classe définie de la population à la conception pour la diversité.

Ce nouveau paradigme s'étend au cadre juridique des lois antidiscriminatoires pour englober un ensemble plus large de pratiques.

Cela s'inscrit de fait dans une politique globale de la ville durable, qui doit prendre en compte conjointement les enjeux sociaux, économiques, environnementaux et culturels, et les intégrer dans les projets d'aménagement et de construction.

Je vous en souhaite bonne lecture et tiens à remercier les personnes qui se sont mobilisées (Pôle Handicap, Direction Bâtiments et Energie, Sécurité Civile et Risques Majeurs, les associations représentant les personnes en situation de handicap, Travaux sur Infrastructure Grand Toulouse, Crystalide) pour aboutir à l'élaboration de ce cahier de recommandations.

Le handicap désigne la limitation des possibilités d'interaction d'un individu avec son environnement, causée par une déficience qui provoque une incapacité, permanente ou non et qui mène à un stress et à des difficultés morales, intellectuelles, sociales ou (et) physiques. Nouvelle définition donnée par la loi française du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



Nicole DEDEBAT

Adjointe au Maire chargée des personnes en situation de Handicap

DU HANDICAP À LA CONCEPTION UNIVERSELLE

Le présent guide de « recommandations réglementaires et d'usage pour l'accessibilité des bâtiments » s'inscrit dans la volonté forte de la Ville de Toulouse d'adhérer aux principes de la réglementation pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap et à celle du Design for All.

Cette démarche consiste à concevoir des **espaces adaptés aux besoins particuliers des usagers** qui composent la diversité. En plus de prévoir des aménagements spécifiques pour les personnes en situation de handicap, il s'agit également de s'assurer que la nature des équipements et leur positionnement, ainsi que l'organisation des bâtiments apporteront plus de **confort** et de **sécurité** pour l'ensemble des usagers.

Ce document est donc un véritable guide pour les concepteurs des bâtiments de la Ville de Toulouse et un objet de communication donnant un signal fort.

Pour les architectes de la Ville et ceux intervenant pour la Ville, il s'agit de préciser certains points réglementaires mais également d'apporter plusieurs idées **améliorant l'accessibilité ressentie et une qualité d'usage au quotidien**. Bien entendu, ces recommandations sont une base de travail et les architectes pourront y trouver un socle à leur créativité.

Ce guide est organisé en onze grands thèmes. Chacun d'entre eux est divisé en fiches qui présentent :

- Le principe général d'accessibilité : pour remettre l'élément dans son contexte et en présenter la pertinence
- Le rappel réglementaire, (« ce que dit la loi ») : pour permettre de retrouver aisément les prescriptions imposées par le législateur dans les textes en vigueur.
- Les recommandations : pour apporter des propositions techniques et organisationnelles en réponse aux besoins des usagers
- Les illustrations : pour faciliter la compréhension des recommandations et les mettre dans le contexte du fonctionnement des bâtiments.

Ce document a pour vocation de susciter un élan autour de l'accueil de la prise en compte de tous les usagers et de **l'amélioration générale de la qualité de vie au sein des bâtiments** de la ville. Il se veut également évolutif au fil des ans pour pouvoir intégrer l'évolution des besoins et des solutions techniques et technologiques.

Les associations, représentant tous les types de handicap, ont su se coordonner autour d'un consensus prenant en compte, d'une part les contraintes techniques et budgétaires de certaines recommandations, et d'autre part leurs besoins exprimés.

REMERCIEMENTS

Ce document n'aurait pu être rédigé sans la participation active d'un panel varié d'organismes et de personnes physiques. L'équipe de rédaction remercie donc :

Les représentants des associations ACT'S - ADAPEI – AMDS - ANPEA – APF – ASMTH - AST – AVH – Cépière Formation – Chiens guides d'aveugles – FNATH - GIHP - Handi Social - Interpretis – Loisirs Tous - STRH – Trisomie 21 - UNADEV - Pierre BARADAT.

L'ensemble du personnel de la Direction Bâtiments et Energie ainsi que de la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs.

Nous n'oublierons pas de remercier le personnel de l'espace culturel Alban MINVILLE, de l'espace VESTREPAIN, des piscines Alex JANY et Jean BOITEUX, du Théâtre du Capitole, du Musée des Augustins, des Médiathèques Grand M et José Cabanis pour leur accueil chaleureux et leur disponibilité.

Merci également à la société EO Guidage pour son aide et sa documentation.

1

LE STATIONNEMENT



2

L'ACCÈS AU SITE ET AU BÂTIMENT



3

L'ACCUEIL DU PUBLIC



4

LES CIRCULATIONS HORIZONTALES



5

LES CIRCULATIONS VERTICALES



6

LES BUREAUX RECEVANT DU PUBLIC



7

LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC



8

LES ZONES SANITAIRES



9

L'HÉBERGEMENT



10

L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



11

DIVERS



LES DIFFERENTS TYPES DE HANDICAP

« La construction et/ou la réhabilitation d'équipements publics qui intègre la notion de conception universelle doit permettre à chacun d'avoir les mêmes opportunités de comprendre, d'accéder et de participer pleinement aux activités économiques, sociales, culturelles et de loisirs, de la manière la plus indépendante possible » Design For All Fondation

Ce qui est fait pour les personnes en situation de handicap impacte le confort d'utilisation de tous : les femmes enceintes, les parents avec bébés et poussettes, les personnes obèses, les personnes âgées, avec des bagages, les personnes étrangères ...

Le handicap auditif



Inexistence ou perte à des degrés variables de l'acuité auditive dès la naissance ou au cours de la vie.

Environ 10% de la population française rencontre des problèmes d'audition au quotidien (Enquête TNS SOFRES 2006)

Les principales difficultés rencontrées par les personnes sourdes ou malentendantes sont :

- L'accès à l'information pour se repérer et s'orienter
- La détection des obstacles lors des déplacements

Les principes d'amélioration :

- Amélioration de la lisibilité des espaces
- Signalétique et accueil appropriés : des pictogrammes, des caractères lisibles
- Mise à disposition de moyens de communication adaptés

Encore beaucoup de sourds de naissance lisent difficilement.

Le handicap visuel



La déficience visuelle concerne les personnes non voyantes (aveugles) les personnes mal voyantes (amblyopes) et celles dont la vue a fortement baissé, notamment les personnes âgées.

1,7 million de personnes souffrent d'une déficience visuelle (INSEE HID 2002)

Les principales difficultés rencontrées par les personnes mal et non voyantes :

- Accès à l'information : appréhension de l'information

séquentielle et souvent partielle du fait d'une vision non globale

- Repérage dans l'espace et latéralisation, orientation
- Détection des obstacles lors des déplacements

Les principes d'amélioration :

- Lisibilité des espaces : distinction des fonctions de l'espace
- Amélioration dans le guidage et dans le repérage, facilitée par l'utilisation de maquettes, d'information sonore, de contrastes visuels et tactiles
- Qualité de l'éclairage
- Choix des contrastes visuels et/ou tactiles

Les personnes aveugles de naissance privilégieront le braille et le toucher

Les personnes aveugles tardives ou avec un reste de perception visuelle apprécieront les contrastes et l'information sonore

Les handicaps cognitif, intellectuel, mental et psychique « CIMP »



LE HANDICAP COGNITIF est la conséquence de la déficience de l'attention, la mémoire, les fonctions exécutives et perceptives, le raisonnement, le jugement, le langage. Ce sont en général les maladies en «dys», telles que la dyslexie, la dyspraxie, la dyscalculie, ...

LE HANDICAP INTELLECTUEL se traduit par une limitation significative du fonctionnement intellectuel, des capacités de compréhension et/ou de communication, et/ou d'adaptation

LE HANDICAP MENTAL induit des perturbations du degré de développement des fonctions cognitives telles que la perception, l'attention, la mémoire et la pensée

ainsi que leur détérioration à la suite d'un processus pathologique. Le handicap mental est la conséquence sociale d'une déficience intellectuelle.

LE HANDICAP PSYCHIQUE a pour origine une maladie qui provoque des troubles psychiatriques ou une perturbation de l'équilibre psychologique : psychose, schizophrénie.. Le handicap psychique comprend aussi la dépression chronique, les traumatismes crâniens, l'autisme.

Il a pour conséquence des troubles qualitatifs des interactions sociales, de la communication verbale et non verbale. Les capacités intellectuelles peuvent être soit conservées, soit affectées.

Les principales difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap « CIMP » :

- Relation avec autrui : impatience, difficulté de compréhension
- Mémorisation des informations
- Repérage et orientation dans le temps et dans l'espace
- Difficulté à utiliser les équipements mis à disposition

Les principes d'amélioration :

- Signalétique adaptée et simplification de l'information : pictogrammes, taille des caractères
- Accueil approprié : formation du personnel, accompagnement humain
- Qualité de l'ambiance : éclairage, acoustique...
- Lisibilité des espaces : aménagement, distinction des espaces avec des jeux de couleurs ...

Le handicap moteur et moteur cérébral



Le handicap moteur se caractérise par une mobilité réduite qui est la conséquence de handicaps physiques entraînant une incapacité ou une difficulté à marcher, ou le besoin de recourir à des aides à la marche (canne, déambulateur, fauteuil roulant, chien d'assistance, plâtre temporaire ...)

Les personnes infirmes moteur cérébraux (IMC) ont une infirmité motrice dominante qui peut être associée de troubles sensoriels, parfois de troubles intellectuels...

Les déficiences motrices concernent environ 2,3 millions de personnes, soit 4 % de la population totale.

Les principales difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap moteur :

- Position debout sans appui
- Déplacement sur les sols meubles, glissants ou inégaux
- Franchissement des obstacles, des dénivelés et des passages étroits
- Déplacement sur de longues distances
- Difficulté d'atteindre et d'utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...)

Les principes d'amélioration :

- Exigences spatiales pour la manœuvre d'un fauteuil roulant
- Qualité des cheminements : revêtement, pente, ressaut...
- Mise en place d'équipements adaptés : guichets à juste hauteur, poignées de portes préhensibles, boutons de commandes...
- Signalétique à hauteur de lecture

Quelques chiffres concernant le handicap

Près de **27 millions** de personnes déclarent un « handicap ou une gêne dans la vie quotidienne »
Ce sont donc **42%** de français qui se trouvent en situation de handicap.

Les personnes reconnues handicapées représente plus de **10%** de la population.

La répartition par handicap (enquête HID INSEE) :

- handicap moteur 13,4 %
- handicap sensoriel (visuel et auditif) : 11,4%
- handicap cognitif, intellectuel, mental et psychique : 6,6%

1 LE STATIONNEMENT**10**

■ 1.1 Quantité et répartition des places de stationnement adaptées	10	Article 3
■ 1.2 Repérage et configuration de la place de stationnement adaptée	12	Article 3

2 L'ACCÈS AU SITE ET AU BÂTIMENT**16**

■ 2.1 Repérage et signalétique à l'entrée du site	16	Article 2
■ 2.2 Repérage de l'accès principal	18	Article 4
■ 2.3 Caractéristiques de la porte d'accès	20	Article 4
■ 2.4 Interphone / visiophonie / contrôle des accès	22	Article 4
■ 2.5 Les accès alternatifs	24	Article 4
■ 2.6 Typologies d'informations à destination du public	26	Article 4

3 L'ACCUEIL DU PUBLIC**28**

■ 3.1 Repérage de la banque d'accueil	28	Article 5
■ 3.2 Caractéristiques de la banque d'accueil	30	Article 5
■ 3.3 Communication avec les personnes déficientes auditives	32	Article 5
■ 3.4 Les présentoirs	34	Article 11
■ 3.5 Les zones d'attente	36	Article 6, 11

4 LES CIRCULATIONS HORIZONTALES**38**

■ 4.1 Largeur des cheminements	38	Article 2, 6
■ 4.2 Traitement des dénivellations	40	Article 2, 6
■ 4.3 Caractéristiques du revêtement	42	Article 2, 6
■ 4.4 Orientation et guidage	44	Article 2, 6
■ 4.5 Sécurité des usagers	46	Article 2, 6
■ 4.6 Éclairage	48	Article 2, 6

5 LES CIRCULATIONS VERTICALES**50**

■ 5.1 Les escaliers		
FOCUS 1 : LA SIGNALÉTIQUE	50	
FOCUS 2 : LES CARACTÉRISTIQUES DES MARCHES	52	Article 7.1
FOCUS 3 : L'ÉVEIL À LA VIGILANCE	54	Article 7.1
FOCUS 4 : LES MAINS COURANTES	56	Article 7.1
FOCUS 5 : L'ÉCLAIRAGE	58	Article 7.1, 14
■ 5.2 Les ascenseurs		
FOCUS 1 : LES DIMENSIONS DE LA CABINE	60	Article 7.2
FOCUS 2 : LE FRANCHISSEMENT DES PORTES PALIÈRES	62	Article 7.2
FOCUS 3 : LES ÉQUIPEMENTS EN CABINE	64	Article 7.2
FOCUS 4 : LE DISPOSITIF DE COMMANDE	66	Article 7.2
FOCUS 5 : LE DISPOSITIF DE SECOURS	68	Article 7.2
■ 5.3 Les élévateurs de personnes à mobilité réduite		
FOCUS 1 : CAS D'IMPLANTATION	70	Article 7.2
FOCUS 2 : LES DIMENSIONS DE LA PLATE-FORME	72	Article 7.2
FOCUS 3 : LES PORTES PALIÈRES	74	Article 7.2
FOCUS 4 : LE DISPOSITIF DE COMMANDE	76	Article 7.2
FOCUS 5 : LE DISPOSITIF DE SECOURS	78	Article 7.2

6 LES BUREAUX RECEVANT DU PUBLIC**80**

■ 6.1 Signalétique	80	Article 6, 11, annexe 3
■ 6.2 Circulations et espace d'usage	82	Article 6, 11
■ 6.3 Caractéristiques du bureau	84	Article 6, 11

7 LES SALLES RECEVANT DU PUBLIC**86**

■ 7.1 Salles de réunion / Salles de classe		
FOCUS 1 : CIRCULATIONS, ESPACES DE ROTATION ET EMPLACEMENTS	86	Article 6, 11, 16
FOCUS 2 : L'ESTRADE	88	Article 6, 11, 17
FOCUS 3 : LA COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES DÉFICIENTES AUDITIVES	90	Article 6, 11, 16

■ 7.2 Salles de spectacle, de sport, auditorium		
FOCUS 1 : CIRCULATIONS ET ESPACES DE ROTATION	92	Article 6, 11, 16
FOCUS 2 : LES EMPLACEMENTS ADAPTÉS	94	Article 6, 11, 16
FOCUS 3 : L'ACCÈS AU PODIUM OU À LA SCÈNE	96	Article 6, 11, 16
FOCUS 4 : LA COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES DÉFICIENTES AUDITIVES	98	Article 6, 11, 16
FOCUS 5 : LES ESCALIERS EN TRIBUNES OU LES GRADINS	100	Article 6, 11, 16

8 LES SANITAIRES		102
■ 8.1 Les toilettes (cabinets d'aisance)		Article 12
FOCUS 1 : L'IMPLANTATION	102	Article 12
FOCUS 2 : LES DIMENSIONS INTÉRIEURES	104	Article 12
FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CUVETTE ET DE LA BARRE D'APPUI	106	Article 12
FOCUS 4 : CHOIX ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES	110	Article 12
FOCUS 5 : LE LAVE MAINS	112	Article 12
FOCUS 6 : L'ÉCLAIRAGE	114	Article 12, 14
■ 8.2 Les douches		
FOCUS 1 : L'IMPLANTATION	116	Article 18
FOCUS 2 : LES DIMENSIONS INTÉRIEURES	118	Article 18
FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSISE, DE LA BARRE D'APPUI ET DE LA DOUCHETTE	120	Article 18
FOCUS 4 : CHOIX ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES	122	Article 18
FOCUS 5 : L'ÉCLAIRAGE	124	Article 18, 14
■ 8.3 Les cabines d'habillage et de déshabillage		
FOCUS 1 : L'IMPLANTATION	126	Article 18
FOCUS 2 : LES DIMENSIONS INTÉRIEURES	128	Article 18
FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSISE, DE LA BARRE D'APPUI	130	Article 18
FOCUS 4 : L'ÉCLAIRAGE	132	Article 18, 14
■ 8.4 Les lavabos		
FOCUS 1 : LES CARACTÉRISTIQUES	134	Article 12
FOCUS 2 : LA ROBINETTERIE	136	Article 12
FOCUS 3 : LES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES	138	Article 12

9 L'HÉBERGEMENT		140
■ 9.1 Les caractéristiques de la chambre	140	Article 17
■ 9.2 Les équipements	142	Article 17

10 L'ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP		144
■ 10.1 Espace d'attente sécurisé		
FOCUS 1 : L'IMPLANTATION	144	GN8 Règlement de sécurité
FOCUS 2 : LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET LA SIGNALISATION	146	GN8 Règlement de sécurité
FOCUS 3 : AUTRES CARACTÉRISTIQUES	148	GN8 Règlement de sécurité
■ 10.2 Doublage visuel du signal d'alarme	150	GN8 Règlement de sécurité

11 DIVERS		152
■ 11.1 Les portes		
FOCUS 1 : LES CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES	152	Article 10
FOCUS 2 : LES ESPACES DE MANOEUVRE	154	Article 10 + annexe 2
FOCUS 3 : LES POIGNÉES ET LA SERRURERIE	156	Article 10
■ 11.2 Les fenêtres et volets	158	Article 11
■ 11.3 Les étagères	160	Article 11
■ 11.4 Les interrupteurs et prises de courant	162	Article 11
■ 11.5 Les parois vitrées	164	Article 2, 6
■ 11.6 Les piscines	166	Article 11
■ 11.7 Les espaces d'accueil pour chiens guides ou d'assistance	168	
■ 11.8 Les chantiers, travaux et entretiens	170	L'arrêté s'applique en conditions normales de fonctionnement
■ 11.9 La signalétique	174	Annexe 3

8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 1 : L'IMPLANTATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les personnes utilisant un fauteuil roulant doivent pouvoir accéder et utiliser les cabinets d'aisance. L'implantation des sanitaires doit permettre d'éviter toute situation discriminante. Les utilisateurs en situation de handicap doivent pouvoir identifier facilement les cabinets d'aisance qui répondent à leurs attentes physiques.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 12

Chaque niveau accessible comportant des cabinets d'aisance ouverts au public doit comporter des cabinets d'aisance adaptés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisance pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible pour chaque sexe doit également être créé.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter sur la **porte du bloc sanitaire** un pictogramme permettant d'identifier :
 - Le **service sanitaire**
 - Le **sexe**
 - La présence d'une **cabine adaptée**
- Prévoir un pictogramme WC **adapté Homme et/ou Femme**
Afin d'éviter de générer une identité visuelle « troisième catégorie » correspondant aux personnes en situation de handicap.
- Pour le cas où, non-conformément à la loi, le cabinet d'aisance adapté **se situe en dehors du bloc sanitaire** pour tout public :
 - Prévoir que la cabine adaptée soit **indiquée depuis la porte du bloc sanitaire usuel** le plus proche.



TOILETTES



TOILETTES



8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 2 : LES DIMENSIONS INTÉRIEURES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les cabinets d'aisance doivent permettre aux usagers utilisant un fauteuil roulant de disposer d'un espace plus grand pour pouvoir manœuvrer. Ainsi, ils doivent pouvoir :

- Manœuvrer la porte
- Accéder
- Se transférer.

Il est également important de souligner que l'espace disponible permet à un accompagnateur de dispenser son assistance.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 12

Les toilettes adaptés aménagés pour les personnes handicapées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (...)
- Comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (...)

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine :
 - **N** Il ne sera **pas possible d'y déroger**, car il facilite le transfert frontal des usagers.
 - **E** Le cas échéant, cet espace **pourra être situé à l'extérieur du cabinet et devant** la porte, dans le cas d'une impossibilité avérée.
- N** Implanter un **espace d'usage de 95 cm de largeur** à côté de la cuvette, afin qu'un fauteuil roulant puisse y entrer en intégralité et puisse également se positionner de biais.
- N** Implanter un **espace d'usage des deux côtés de la cuvette** (avec une **barre d'appui amovible** des deux côtés) :
 - Veiller à ce que le distributeur de papier reste atteignable (à positionner sur la barre d'appui)
 - Veiller à ce que les barres d'appui n'obstruent pas l'espace d'usage.

*Il s'agit d'une recommandation "gourmande" en espace, souvent difficile à appliquer dans l'existant.
Il s'agit de permettre aux usagers le choix de leur côté de transfert.*

- Implanter un **second espace d'usage devant le lave-main** obligatoire et devant tout autre équipement présent dans la cabine.

- Il est possible de mutualiser un espace d'usage pour deux équipements.
- Pour les **écoles maternelles**, les cuvettes situées aux **extrémités** doivent disposer d'un espace d'usage pour la personne aidant au transfert de l'enfant handicapé. Une paroi latérale déposable est acceptée.



8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CUVETTE ET DE LA BARRE D'APPUI

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

La présence et le positionnement de l'espace d'usage et de la barre d'appui sont essentiels pour l'utilisation en autonomie de l'équipement

Les usagers doivent pouvoir en s'approchant de la cuvette, atteindre et saisir la barre d'appui, s'y appuyer afin de réaliser leur transfert.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 12

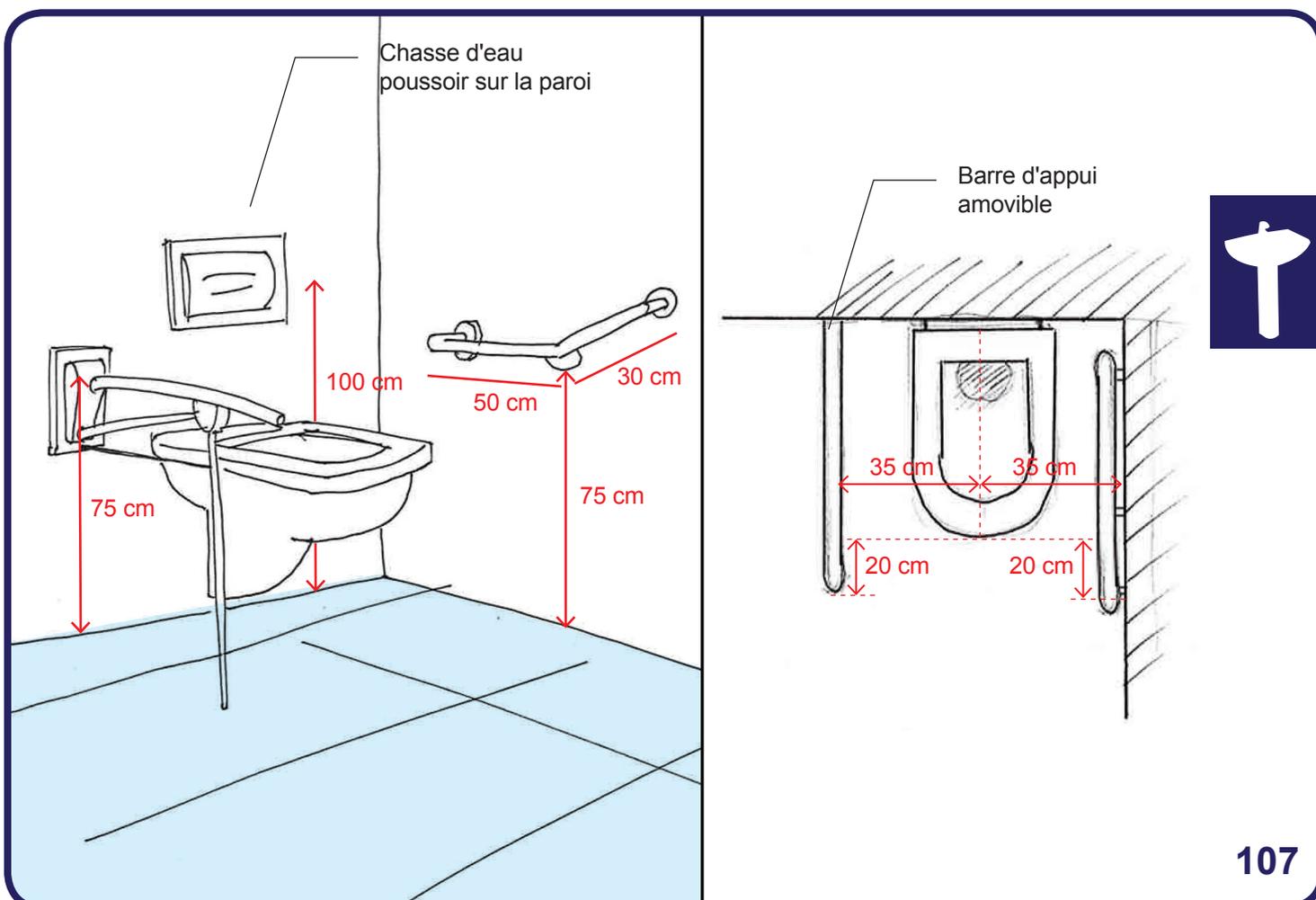
- La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 45 cm et 50 cm du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 70 cm et 80 cm. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Prévoir une cuvette dont la hauteur d'assise est égale à **50 cm abattant inclus**.
- Implanter la cuvette de manière à ce qu'il existe une **possibilité d'appui arrière** (paroi, réservoir)
- Implanter la cuvette de manière à ce que l'axe **de la cuvette** soit situé à une **distance de 35 cm de la paroi latérale** (tolérance : +5 cm)
- Prévoir une typologie et une implantation de chasse d'eau facilement utilisable et atteignable :
 - Prévoir une chasse d'eau à **poussoir**. La poussée devra être facile.
 - Ne devra pas être implantée au delà de l'axe central du côté opposé à l'espace d'usage
Cette recommandation s'applique qu'il s'agisse d'une chasse d'eau murale ou située sur le réservoir.
- Implanter solidement (résistance à l'arrachement) une **barre d'appui coudée** comportant :
 - Une **partie horizontale d'au moins 50 cm**
 - Une **partie en biais (angle de 45° vers le haut) d'au moins 30 cm**
- La partie horizontale de la barre d'appui devra :
 - Être située à une **hauteur de 75 cm** au-dessus du sol
 - Comporter un **débord d'au moins 20 cm par rapport au nez de la cuvette**

- Sur chaque espace d'usage, une barre d'appui amovible sera implantée afin de proposer un second point d'appui aux usagers et de favoriser leur transfert frontal. Il sera essentiel de veiller :
 - À la **simplicité d'usage** du dispositif
 - À ce que le dispositif ne constitue **pas un obstacle sur l'espace d'usage**
 - À ce qu'elle **supporte le poids d'une personne**
- Pour les cuvettes des WC adaptés :
 - La hauteur d'assise est **égale à 31 cm abattant inclus, pour les élèves des écoles maternelles.**
 - La hauteur d'assise est **égale à 39 cm abattant inclus, pour les élèves des écoles élémentaires.**
- Pour les barres d'appui des WC adaptés :
 - Possibilité de **ne pas positionner de barre d'appui pour des élèves des écoles maternelles**, car les assistants d'éducation apportent généralement leur aide auprès des enfants.
 - La partie horizontale de la barre d'appui, **pour les élèves des écoles élémentaires**, devra :
 - Être située à une **hauteur de 55 cm** au-dessus du sol
 - Comporter un **débord d'au moins 20 cm** par rapport au nez de la cuvette

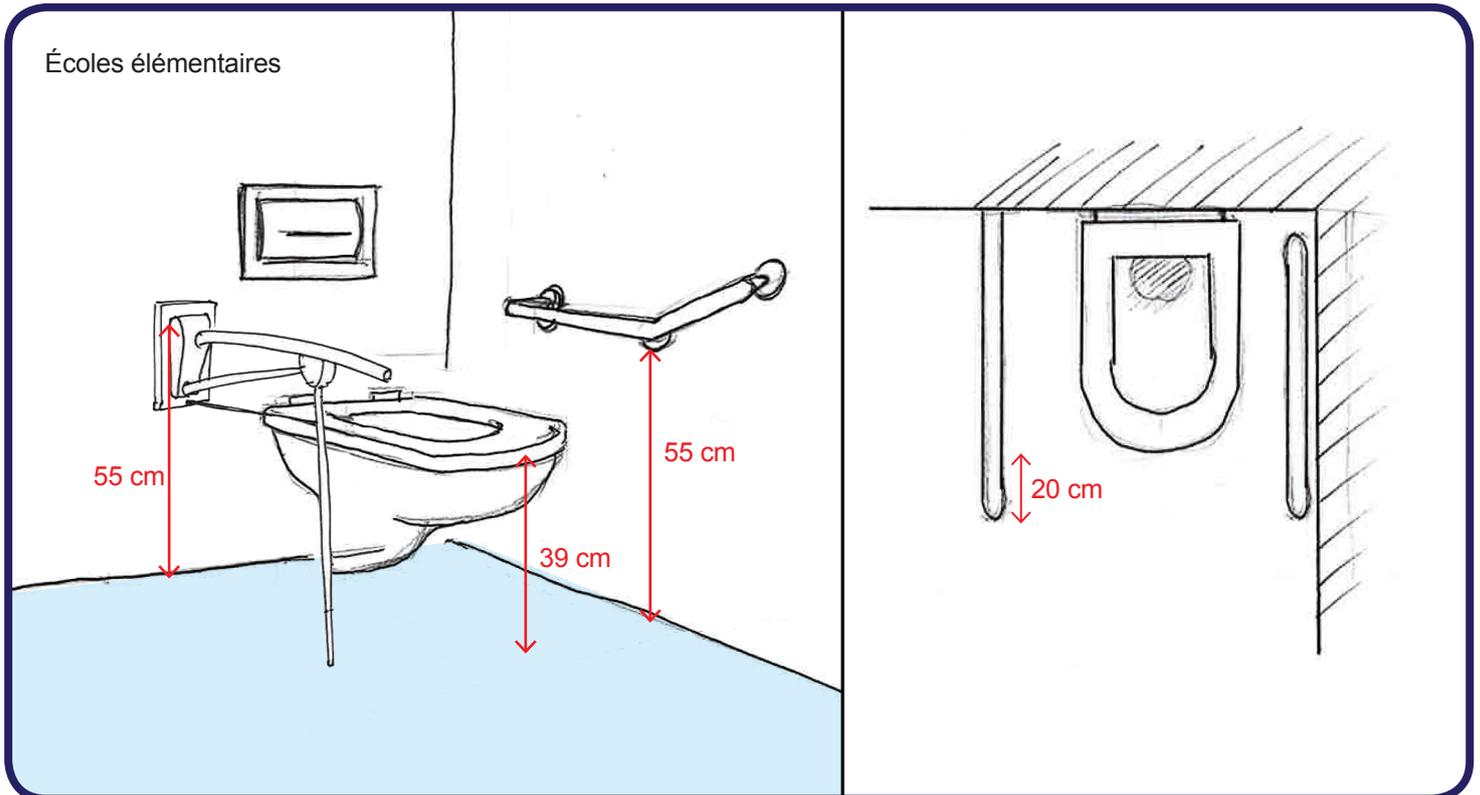


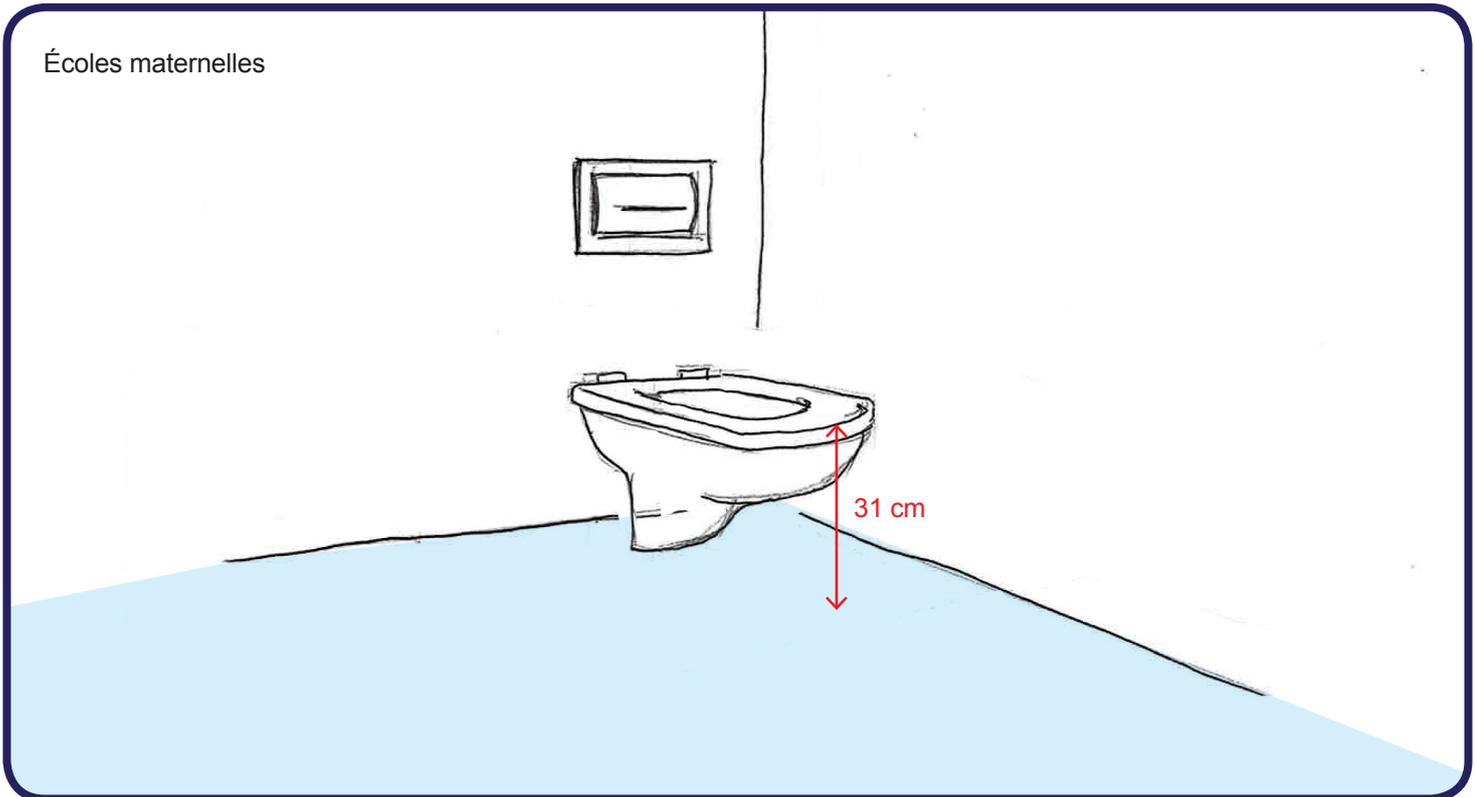
8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CUVETTE ET DE LA BARRE D'APPUI

Écoles élémentaires





8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 4 : CHOIX ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les équipements implantés dans la cabine devront pouvoir être atteints et utilisés en position assise sur la cuvette.

CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - La réglementation ne prévoit pas d'indications particulières pour la position des équipements périphériques liés au cabinet d'aisance.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Tous les équipements devront être **contrastés par rapport aux murs**.
- Implanter au moins deux patères à des hauteurs de 100 cm et 140 cm.
- Positionner le distributeur de papier pour qu'il soit **utilisable en position assise** et qu'il **ne gêne pas l'usage de la barre d'appui** : la partie **basse du distributeur devra être à une hauteur minimale de 110 cm**. La partie centrale devra être à **80 cm par rapport au mur de la cuvette**.
- Fixer la poubelle et la brosse sur la paroi **en dehors de l'espace d'usage**. La **partie haute** de ces équipements devra être située à une hauteur minimale de **50 cm**.
- La poubelle devra pouvoir être fermée (pas de système à pédale), notamment pour les usagers utilisant une poche.
- Ne pas positionner d'équipements à l'arrière de l'utilisateur lorsqu'il est en position assis sur la cuvette.



Le porte-papier gêne
l'utilisation de la
barre d'appui



Les équipements
sont visuellement
contrastés



Les équipements
sont situés sur
l'espace d'usage



8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 5 : LE LAVE MAINS

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Le lave-mains est obligatoire dans la cabine de WC adapté car il permet de conserver une certaine intimité à la fois pour l'utilisateur mais également son accompagnant le cas échéant. Effectivement, un certain nombre d'usagers en situation de handicap utilisent des poches urinaires et fécales. Cette disposition ne permet pas de faire l'économie d'un lavabo accessible dans les parties communes du bloc.

CE QUE DIT LA LOI

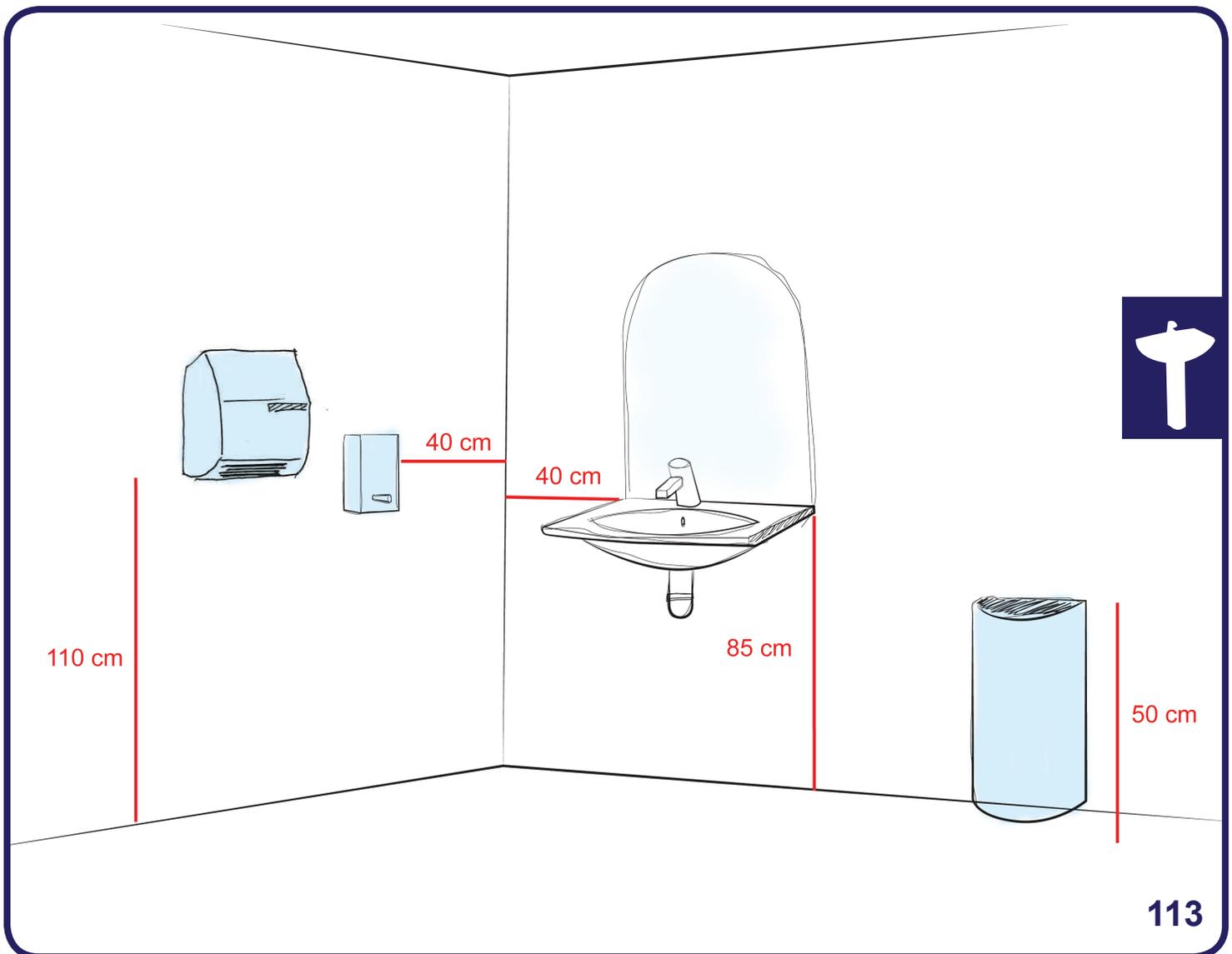
Arrêté du 1er août 2006-art 12

- Un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :
- (...)
- Il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 cm

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Rendre la partie située **sous la vasque libre** de tout obstacle. La hauteur libre sous la vasque sera de **70 cm minimum**.
- Pour les lave-mains d'angle :
 - **Choisir un modèle d'une taille suffisante** afin que les angles entrant de paroi ne gênent pas son atteinte et son utilisation.
- Faire le choix d'une robinetterie ne nécessitant **pas de mouvement de rotation du poignet**, à ce titre il est recommandé d'implanter un dispositif comportant :
 - Une **détection automatique**
 - Une **robinetterie à levier**
- Prévoir une **différenciation eau chaude/ froide aisée** (couleur bleu et rouge)
- Prévoir à proximité immédiate du lave-main :
 - Un **sèche-mains**
 - Un **miroir**
 - Un **porte-savon**



8 LES SANITAIRES

8.1 LES TOILETTES (CABINETS D'AISANCE)

FOCUS 6 : L'ÉCLAIRAGE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les dispositions relatives à l'éclairage s'appliquent pour l'ensemble des cabines car elles concernent l'ensemble des usagers.

CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - L'arrêté ne définit pas de valeur d'éclairage dans les cabinets d'aisance. L'article 14 prévoyant 100 lux dans les circulations communes est à appliquer

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter un **dispositif d'activation automatique** de la lumière. Cette activation devra être effective sur tout le volume de la cabine.
- Dans le cas où l'**extinction est programmée** au bout de quelques minutes :
 - Implanter une extinction progressive afin de ne pas plonger l'usager dans le noir et de lui donner le temps d'effectuer les mouvements nécessaires pour être détecté de nouveau.

Cette disposition est particulièrement utile aux personnes en situation de handicap CIMP pour qui une situation d'obscurité pourrait être perturbante.

- En cas d'absence de dispositif d'activation automatique de la lumière, l'interrupteur sera implanté à **proximité immédiate de la porte**, tout en respectant les règles liées à la protection des personnes vis-à-vis des chocs électriques (NFC 15-100).



8 LES SANITAIRES

8.2 LES CABINES DE DOUCHE

FOCUS 1 : L'IMPLANTATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

L'implantation de douches adaptées doit permettre d'éviter toute situation discriminante. Les usagers en situation de handicap doivent pouvoir identifier facilement les cabines qui répondent à leurs attentes physiques.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1er août 2006-art 18

- Lorsqu'il existe des douches et cabines, au moins une doit être utilisable par des usagers utilisant un fauteuil roulant.
- Lorsqu'il existe des douches et cabines pour chaque sexe, une accessible pour chaque sexe doit également être créée.

■ Neuf & existant E Existant N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter sur la **porte du bloc de douches un pictogramme** permettant d'identifier :
 - Le **service de douche**
 - Le **sexe**
 - La présence d'une **cabine adaptée**

- Prévoir un pictogramme douche **adaptée Homme et/ou Femme**

Afin d'éviter de générer une identité visuelle « troisième catégorie » correspondant aux personnes en situation de handicap.

- E Pour le cas où, non-conformément à la loi la douche adaptée **se situe en dehors du bloc** pour tout public :
 - Prévoir que la cabine adaptée **soit indiquée depuis la porte du bloc sanitaire usuel** le plus proche.



DOUCHE



DOUCHE



8 LES SANITAIRES

8.2 LES CABINES DE DOUCHE

FOCUS 2 : LES DIMENSIONS INTÉRIEURES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les cabines de douche adaptées doivent permettre aux usagers utilisant un fauteuil roulant de disposer d'un espace plus grand pour pouvoir être utilisées en autonomie.

Ainsi, elles doivent pouvoir manœuvrer la porte, circuler et se transférer. Il est également important de souligner que l'espace disponible permet à un accompagnateur de dispenser son assistance.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1er août 2006-art 18

Les cabines aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (...)

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- N Implanter un **espace d'usage de 95 cm de largeur parallèlement au dispositif d'assise** afin qu'un fauteuil roulant puisse y entrer en intégralité et puisse également se positionner de biais.
- Implanter un **second espace d'usage devant** tout autre équipement présent dans la cabine.
- Il est possible de **mutualiser un espace d'usage pour deux équipements**.



8 LES SANITAIRES

8.2 LES CABINES DE DOUCHE

FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSISE, DE LA BARRE D'APPUI ET DE LA DOUCHETTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

L'espace d'usage et la barre d'appui constituent les éléments essentiels des cabines de douche, d'habillage et de déshabillage adaptées tant ils favorisent une utilisation en autonomie de l'équipement. Les utilisateurs doivent pouvoir :

- S'approcher du dispositif d'assise
- Atteindre et saisir la barre d'appui
- S'y appuyer afin de se transférer sur le dispositif d'assise

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1er août 2006-art 18

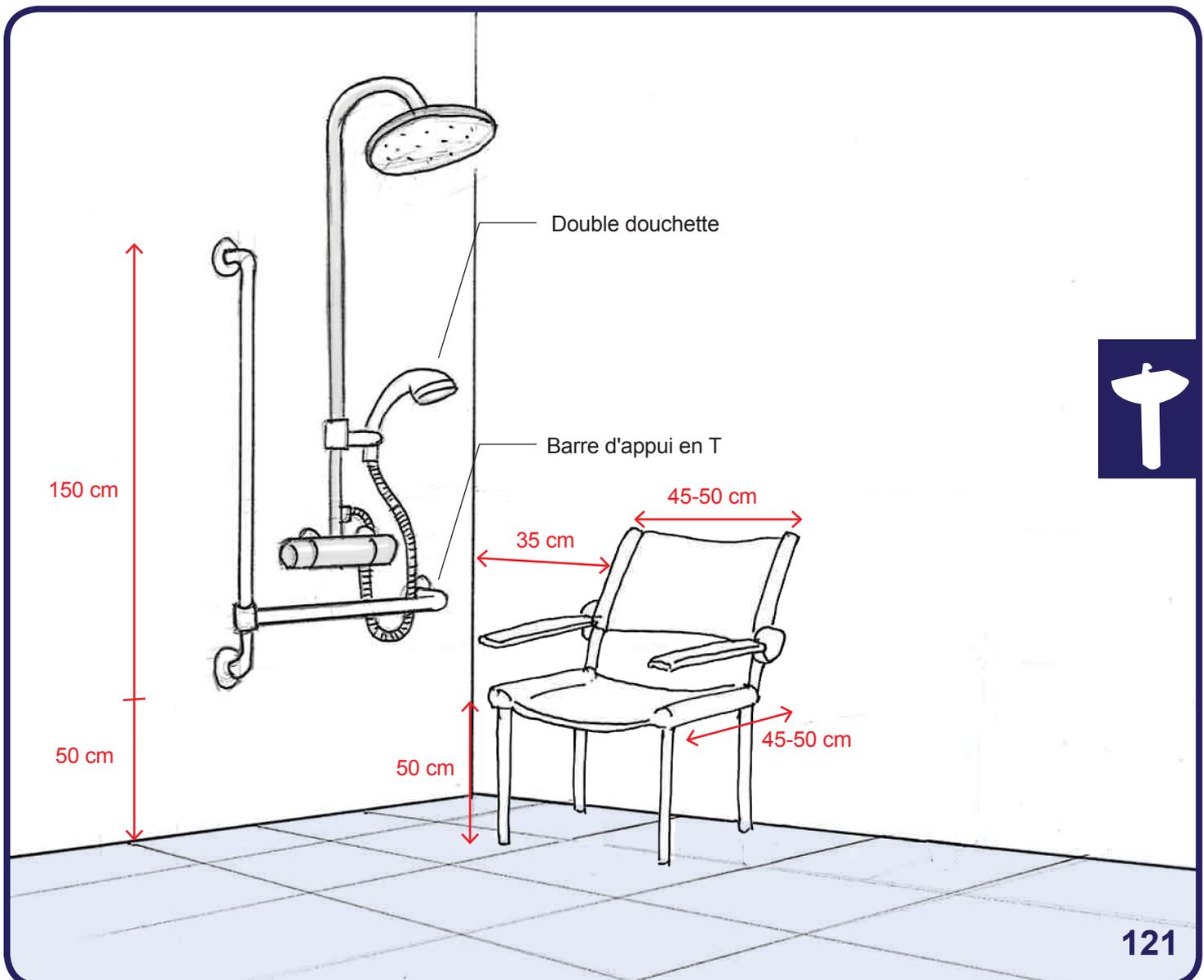
Les douches aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :

- Un siphon de sol
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- Un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement
- Des équipements accessibles en position "assis", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

■ Neuf & existant ■ Existant ■ Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter un dispositif d'assise adaptée présentant une **hauteur d'assise de 50 cm**.
- Dans les piscines, pour des raisons d'hygiène, il est impossible de molletonner le dispositif d'assise :
 - Prévoir des **coussins imperméables** qui pourront être distribués à l'accueil.
- Prévoir un dispositif d'assise disposant de **points d'appuis au sol**.
- Dans les douches prévoir un dispositif d'assise :
 - **Légèrement incliné vers l'arrière** afin de limité des risques de glissade et/ou de chute vers l'avant de l'utilisateur.
 - **Légèrement creux pour permettre une assise confortable et sécurisée**
 - D'une **largeur comprise entre 45 et 50 cm** et d'une **profondeur comprise entre 45 et 50 cm**
 - Muni d'accoudoirs
- Implanter **une barre d'appui verticale (en T)** afin de permettre de disposer d'un appui en position debout :
 - La hauteur de cette barre sera comprise entre **50 et 150 cm**.
- Implanter une douchette qui puisse **descendre à une hauteur de 110 cm** pour permettre à tous les usagers de la saisir.
- Prévoir un **dispositif de double douchette** afin qu'il ne soit pas nécessaire de se lever et que l'utilisateur ne puisse l'atteindre après l'éventuel passage d'une personne pouvant se tenir debout.



8 LES SANITAIRES

8.2 LES CABINES DE DOUCHE

FOCUS 4 : CHOIX ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les équipements implantés dans la cabine devront pouvoir être atteints et utilisés en position assise.

CE QUE DIT LA LOI

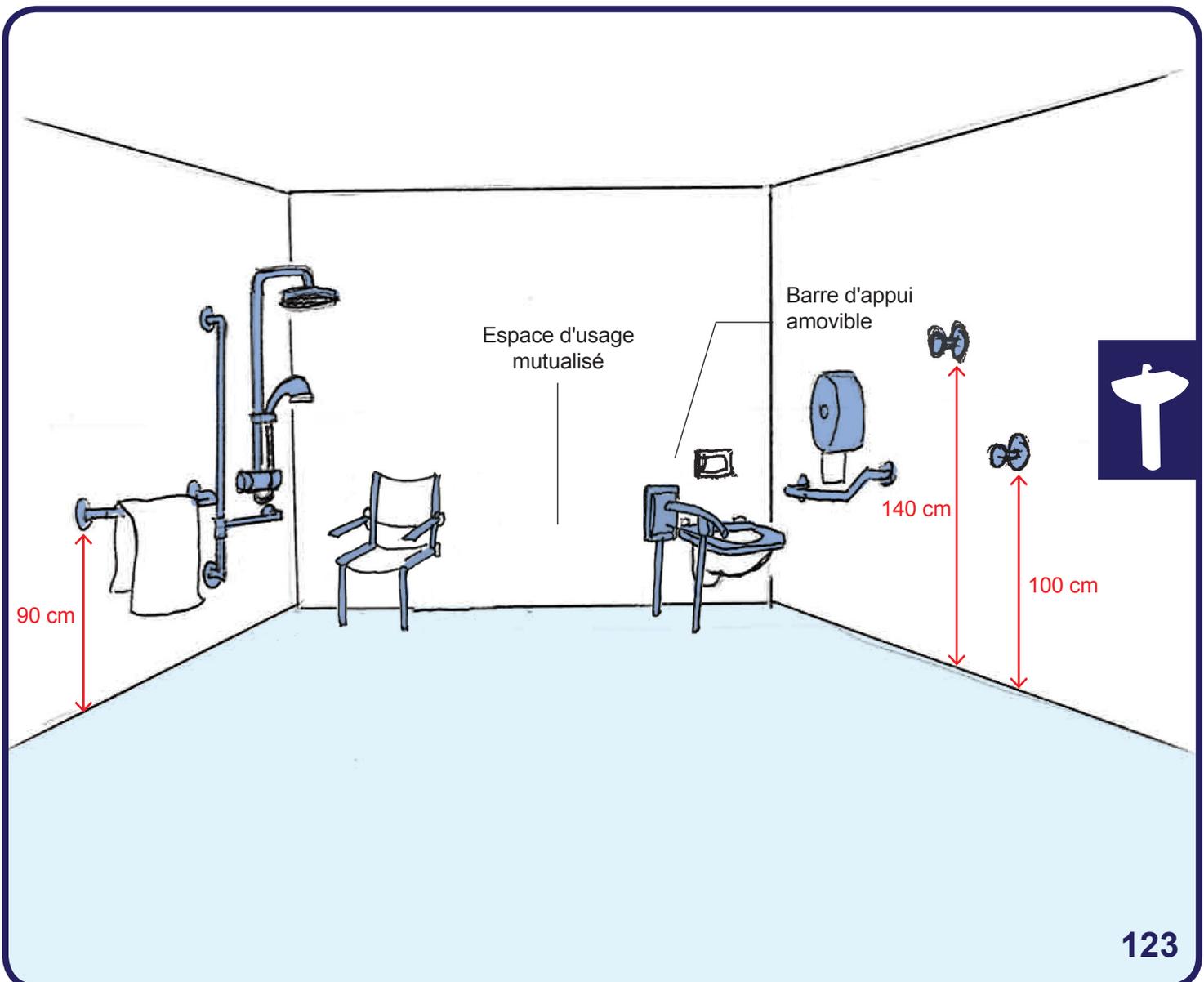
Arrêté du 1er août 2006-art 18

Les équipements périphériques doivent être implantés en dehors du débattement de porte éventuel.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Tous les éléments devront être **contrastés visuellement par rapport aux murs**.
- Implanter au moins **deux** patères à des hauteurs de **100 cm et 140 cm**.
- Implanter un porte serviette dans la cabine de douche à une **hauteur de 90 cm**.
- **Fixer** la poubelle à la paroi **en dehors de l'espace d'usage**. La partie haute de cet équipement devra être située à une hauteur minimale de 50 cm.
- Dans les piscines, des **fauteuils roulants adéquates** permettant de pénétrer dans les douches seront mis à disposition des usagers.



8 LES SANITAIRES

8.2 LES CABINES DE DOUCHE

FOCUS 5 : L'ÉCLAIRAGE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Attention ces recommandations s'appliqueront pour l'ensemble des douches y compris celles qui ne sont pas adaptées.

CE QUE DIT LA LOI

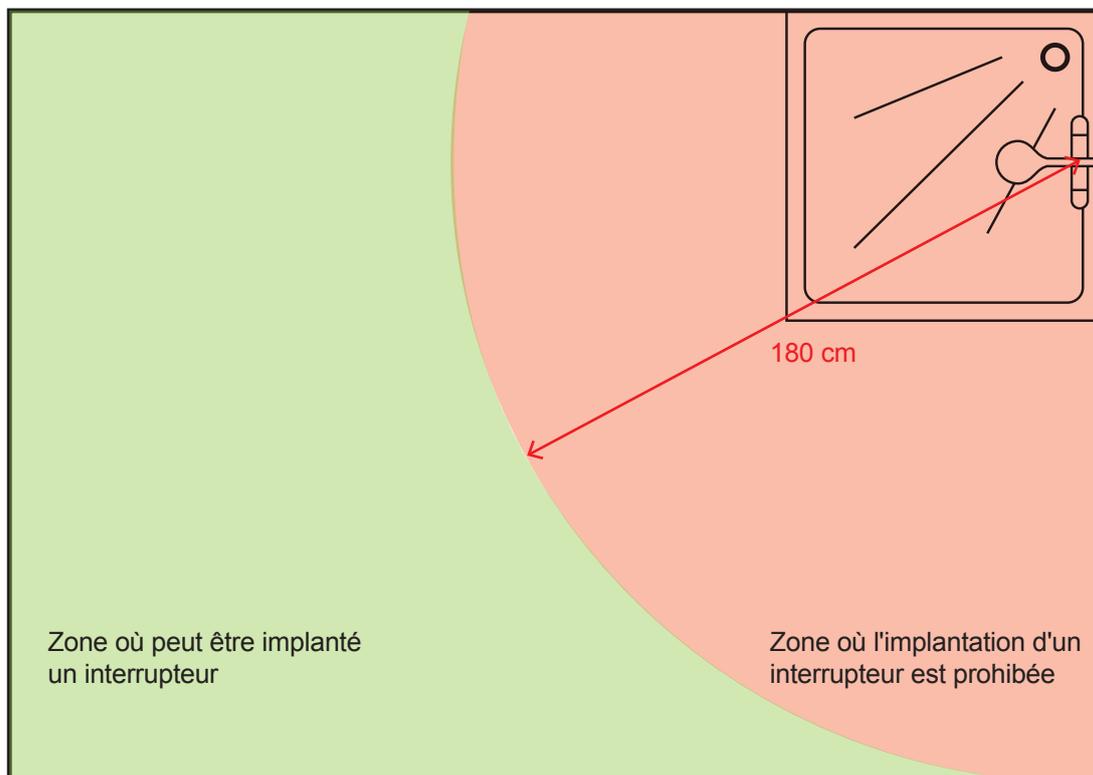
Sans objet - L'arrêté ne définit pas de valeur d'éclairage dans les cabines de douche, d'habillage et de déshabillage. L'article 14 prévoyant 100 lux dans les circulations communes est à appliquer

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter un **dispositif d'activation automatique** de la lumière. Cette activation devra être effective sur tout le volume de la cabine.
- Implanter un dispositif **d'extinction** de la lumière effectif **après la sortie de l'utilisateur**.
- Dans le cas où l'extinction est programmée au bout de quelques minutes :
 - Implanter une **extinction progressive** afin de ne pas plonger l'utilisateur dans le noir et de lui donner le temps d'effectuer les mouvements nécessaires pour être détecté de nouveau.
- En cas d'absence de dispositif d'activation automatique de la lumière, l'interrupteur sera implanté à **proximité immédiate de la porte**, tout en respectant les règles liées à la protection des personnes vis-à-vis des chocs électriques (NFC 15-100).

Cas des douches encastrées avec
receveur sans cabine



8 LES SANITAIRES

8.3 LES CABINES D'HABILLAGE ET DE DÉSHABILLAGE

FOCUS 1 : L'IMPLANTATION

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

L'implantation de cabines adaptées doit permettre d'éviter toute situation discriminante. Les usagers en situation de handicap doivent pouvoir identifier facilement les cabines qui répondent à leurs attentes physiques.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1er août 2006-art 18

Lorsqu'il existe des douches et cabines, au moins une doit être utilisable par des usagers utilisant un fauteuil roulant.

Lorsqu'il existe des douches et cabines pour chaque sexe, une accessible pour chaque sexe doit également être créée.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter sur la **porte de la zone de rechange un pictogramme** permettant d'identifier :
 - Le **service**
 - Le **sexe**
 - La présence d'une **cabine adaptée**

- Prévoir un pictogramme **adapté Homme et/ou Femme**

Afin d'éviter de générer une identité visuelle « troisième catégorie » correspondant aux personnes en situation de handicap.

- Dans les piscines, pour des raisons d'hygiène, il est impossible de molletonner le dispositif d'assise :
 - Prévoir des **coussins imperméables** qui pourront être distribués à l'accueil.
- Pour le cas où, non-conformément à la loi la cabine adaptée **se situe en dehors de l'espace tout public** :
 - Prévoir que la cabine adaptée **soit indiquée depuis la porte du bloc sanitaire usuel le plus proche.**



VESTIAIRE



VESTIAIRE



8 LES SANITAIRES

8.3 LES CABINES D'HABILLAGE ET DE DÉSHABILLAGE

FOCUS 2 : LES DIMENSIONS INTÉRIEURES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les cabines adaptées doivent permettre aux usagers utilisant un fauteuil roulant de disposer d'un espace plus grand pour pouvoir être utilisées en autonomie.

Ainsi, les usagers doivent pouvoir manœuvrer la porte, circuler et se transférer. Il est également important de souligner que l'espace disponible permet à un accompagnateur de dispenser son assistance.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1er août 2006-art 18

Les cabines aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :

- Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (...)

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- N Implanter un **espace d'usage de 95 cm de largeur parallèlement au dispositif d'assise** afin qu'un fauteuil roulant puisse y entrer en intégralité et puisse également se positionner de biais.
- Implanter un **second espace d'usage** devant tout autre équipement présent dans la cabine.
- Il est possible de **mutualiser un espace d'usage pour deux équipements**.

8.3 Les cabines d'habillage et de déshabillage

La présence d'accoudoirs rend la barre d'appui amovible secondaire.



8 LES SANITAIRES

8.3 LES CABINES D'HABILLAGE ET DE DÉSHABILLAGE

FOCUS 3 : LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF D'ASSISE, DE LA BARRE D'APPUI

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

L'espace d'usage et la barre d'appui constituent les éléments essentiels des cabines d'habillage et de déshabillage adaptés tant ils favorisent une utilisation en autonomie de l'équipement.

Les usagers doivent pouvoir, en s'approchant du dispositif d'assise, atteindre et saisir la barre d'appui, s'y appuyer afin de réaliser leur transfert.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 18

Les cabines aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :

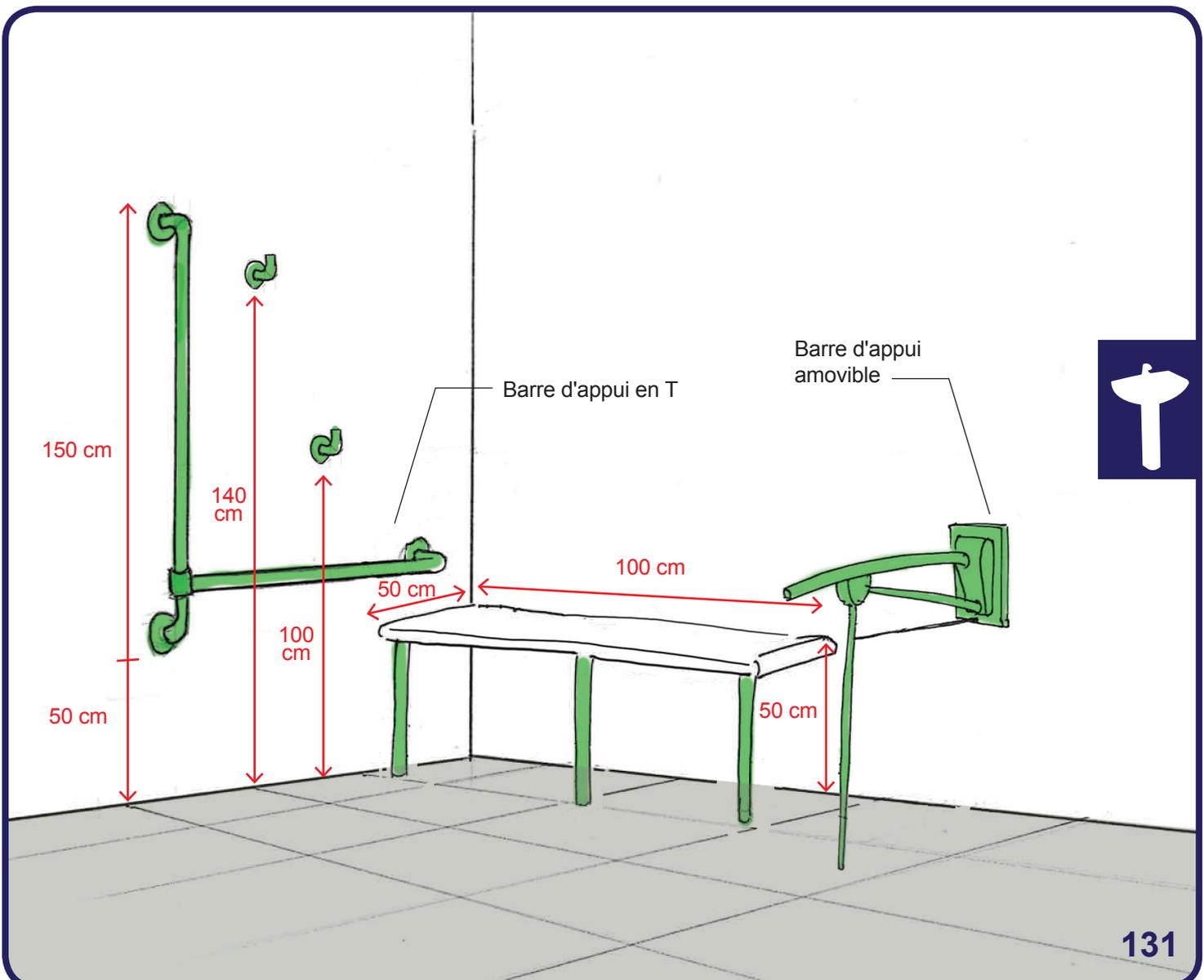
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- Un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- Des équipements accessibles en position "assis", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter un dispositif d'assise adaptée présentant une **hauteur d'assise de 50 cm**.
- Dans les piscines, prévoir des **coussins imperméables et lavables** qui pourront être distribués à l'accueil et permettront un meilleur confort d'assise.
- Implanter une **barre d'appui verticale (en T)** afin de permettre de disposer d'un appui en position debout :
 - La hauteur de cette barre sera comprise **entre 50 et 150 cm**.
- Dans les cabines d'habillage et de déshabillage prévoir un dispositif d'assise :
 - La **profondeur** du banc devra être de **50 cm** pour permettre une meilleure assise (voir la largeur à préconiser)
 - La **largeur** du banc sera au **minimum de 100 cm**.
 - Le banc pourra être apposé à la paroi latérale.
 - Disposant de points d'appui au sol.
 - **Contrasté visuellement** par rapport aux murs.
 - La **hauteur** du banc devra être de **50 cm** pour faciliter le transfert le cas échéant

- Implanter une **barre d'appui amovible** du côté de l'espace d'usage. En veillant:
 - À la **simplicité d'usage** du dispositif
 - À ce que le dispositif ne constitue **pas un obstacle sur l'espace d'usage**
 - À ce qu'elle **supporte le poids d'une personne**
- Implanter au moins **deux patères** à des hauteurs de **100 cm et 140 cm**.



8 LES SANITAIRES

8.3 LES CABINES D'HABILLAGE ET DE DÉSHABILLAGE

FOCUS 4 : L'ÉCLAIRAGE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Attention ces recommandations s'appliqueront pour l'ensemble des cabines y compris celles qui ne sont pas adaptées.

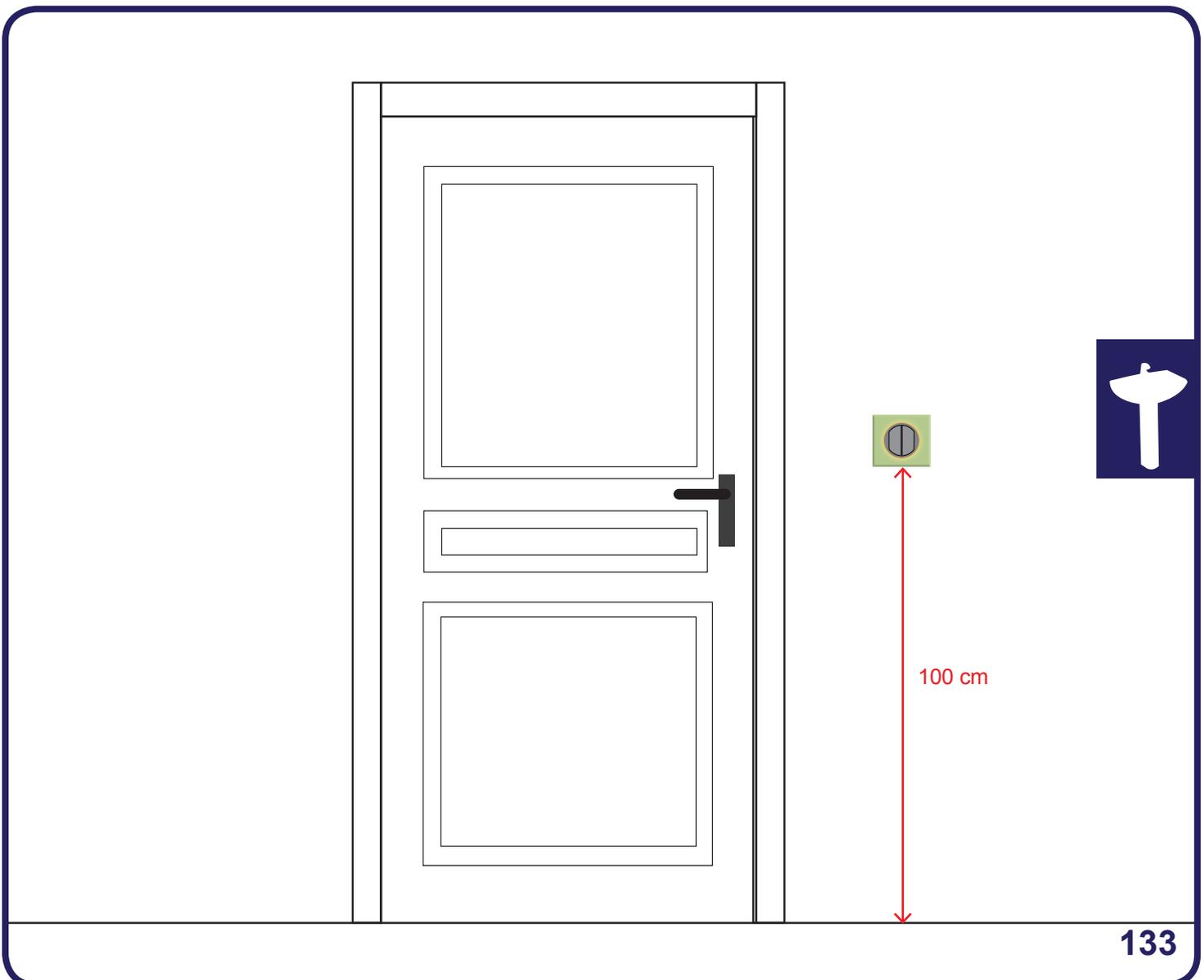
CE QUE DIT LA LOI

Sans objet - l'arrêté ne définit pas de valeur d'éclairage dans les cabines de douche, d'habillage et de déshabillage. L'article 14 prévoyant 100 lux dans les circulations communes est à appliquer

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Implanter un **dispositif d'activation automatique** de la lumière. Cette activation devra être effective sur tout le volume de la cabine.
- Implanter un dispositif **d'extinction** de la lumière effectif **après la sortie de l'utilisateur**.
- Dans le cas où l'extinction est programmée au bout de quelques minutes :
 - Implanter une **extinction progressive** afin de ne pas plonger l'utilisateur dans le noir et de lui donner le temps d'effectuer les mouvements nécessaires pour être détecté de nouveau.
- En cas d'absence de dispositif d'activation automatique de la lumière, l'interrupteur sera implanté à **proximité immédiate de la porte**, tout en respectant les règles liées à la protection des personnes vis-à-vis des chocs électriques (NFC 15-100).



8 LES SANITAIRES

8.4 LES LAVABOS

FOCUS 1 : LES CARACTÉRISTIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Il est important pour tous les usagers de pouvoir se laver, effectuer les usages du quotidien et poser des objets sur le lavabo.

CE QUE DIT LA LOI

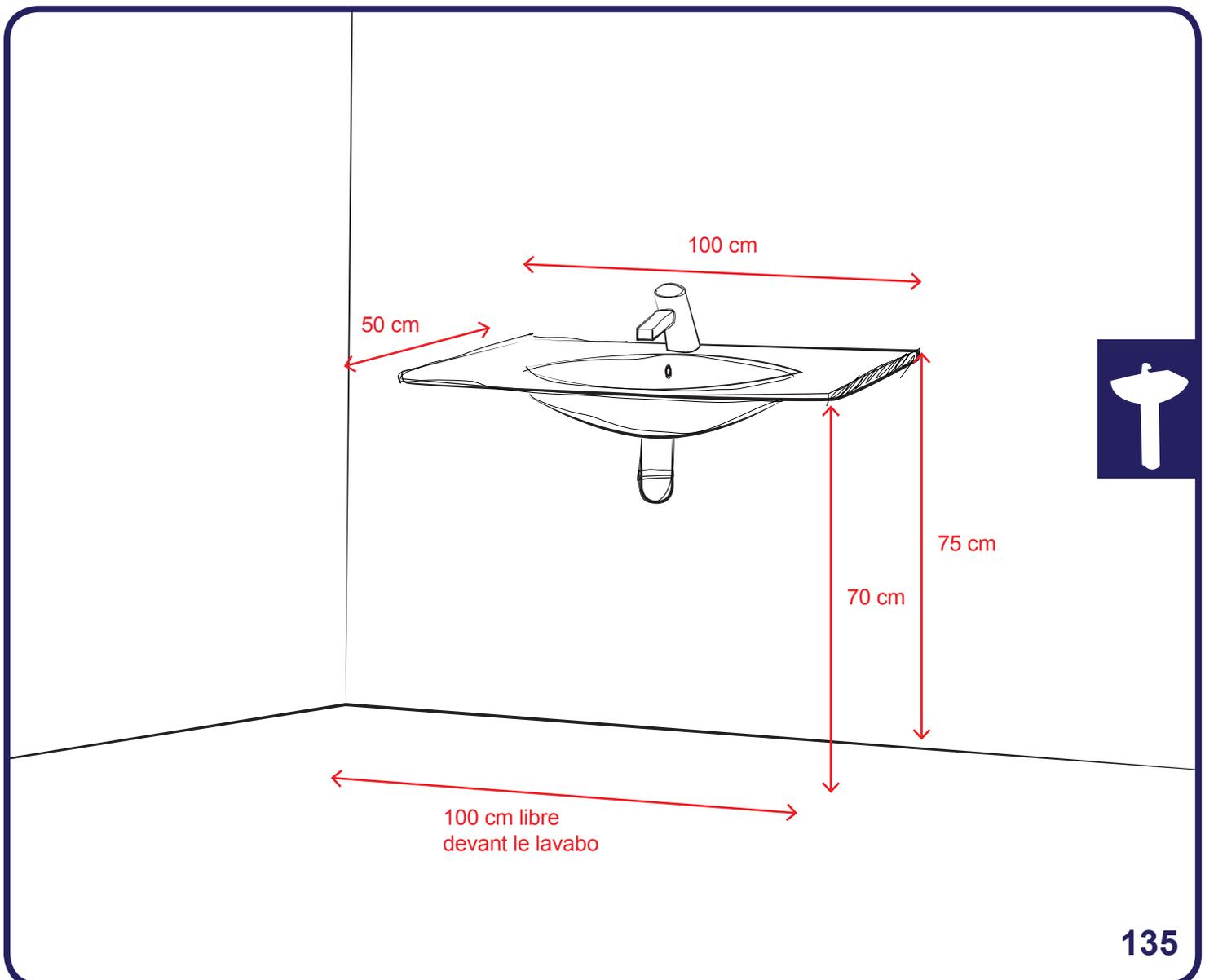
Arrêté du 1^{er} août 2006-art 12

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

■ Neuf & existant ■ E Existant ■ N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Afin de permettre une **utilisation en position assise**, le lavabo adapté devra **respecter les dimensions suivantes** :
 - **80 cm maximum obligatoire et 75 cm** recommandé pour la face supérieure du plateau
 - **70 cm obligatoire et recommandé** minimum pour la face inférieure du plateau
 - **60 cm obligatoire et 100 cm minimum recommandé** pour la largeur
 - **30 cm obligatoire et 50 cm minimum recommandé** de profondeur pour le passage des jambes
- Pour les **écoles maternelles**, le lavabo adapté devra respecter les dispositions suivantes :
 - < 65 cm pour la face supérieure du plateau.
 - 55 cm pour la face inférieure du plateau.
- Prévoir une **déportation du siphon et de la tuyauterie** du lavabo afin de ne pas provoquer de gêne pour le passage des jambes de l'utilisateur.
- Prévoir des lavabos comportant une **surface plane** des deux côtés pour permettre aux usagers de poser des objets.
- Prévoir un lavabo ne comportant pas de surface plane élargie entre l'utilisateur et la vasque.



8 LES SANITAIRES

8.4 LES LAVABOS

FOCUS 2 : LA ROBINETTERIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

La robinetterie devra être atteignable et utilisable en position assise.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 12

Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise.

■ Neuf & existant E Existant N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Positionner la robinetterie et son système d'activation à **moins de 50 cm du bord extérieur** du lavabo
- Faire le choix d'une robinetterie ne nécessitant **pas de mouvement de rotation du poignet**; à ce titre il est recommandé d'implanter un dispositif comportant :
 - Une détection automatique
- Prévoir une **différenciation eau chaude/ froide aisée** (couleur bleu et rouge)



FOCUS 3 : LES ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ACCESSIBILITÉ

Les équipements devront être atteignables et utilisables en position assise directement depuis l'espace d'usage du lavabo.

CE QUE DIT LA LOI

Arrêté du 1^{er} août 2006-art 12

Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise.

■ Neuf & existant E Existant N Neuf

RECOMMANDATIONS

- Prévoir à proximité immédiate du lavabo :
 - Un sèche-mains
 - Un porte-savon
 - Un miroir
 - Une poubelle
- Positionner les équipements périphériques de manière à ce que l'utilisateur **n'ait pas à se déplacer pour les atteindre**.
Le but est par exemple de permettre à l'utilisateur utilisant un fauteuil roulant de se sécher les mains sans avoir à se déplacer.
- Positionner des équipements périphériques :
 - À **110 cm de hauteur** pour les sèche-mains (afin qu'ils soient également utilisables en position debout) et à **plus de 40 cm d'un angle entrant de paroi**.
 - À **100 cm pour les portes savons** (afin qu'ils soient également utilisables en position debout) et à **plus de 40 cm d'un angle entrant de paroi**.
 - Implanter un **miroir** de manière systématique. Il devra être utilisable en position assise. Positionner la **partie basse du miroir au niveau de la face supérieure du lavabo** et sa partie haute à 180 cm afin d'être également utilisable en position debout.
 - À proximité immédiate des lavabos, **les poubelles seront fixées à la paroi à 50 cm de hauteur**.

Si elles ne sont pas fixées, les poubelles génèrent souvent un obstacle (particulièrement lorsqu'elles sont disposées sous le lavabo).

